

VD_OMNI PE.2017.0213 vom 30. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0213

FR: VD_OMNI PE.2017.0213 du 30 octobre 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0213 del 30 ottobre 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation d'une décision du SPOP refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour et prononçant le renvoi de Suisse d'un ressortissant marocain de 21 ans, entré en Suisse pour rejoindre sa mère à l'âge de 14 ans. Le recourant a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales au long de son séjour. Il a en particulier été condamné en juin 2016 à une peine privative de liberté de trente mois notamment pour infractions répétées contre l'intégrité physique ainsi qu'infraction grave à la loi sur les stupéfiants. Compte tenu de la gravité des actes commis et de la nature des infractions en cause, le motif de révocation de l'autorisation de séjour prévu aux let. b et c de l'art. 62 al. 1 LEtr est réalisé. Cette mesure ne se justifie toutefois que si la pesée globale des intérêts à effectuer la fait apparaître comme conforme au principe de proportionnalité. En l'occurrence, il est difficile de pronostiquer une évolution favorable du comportement du recourant au regard des circonstances; on ne saurait à ce stade exclure sérieusement un risque de récidive. En outre, l'intégration de l'intéressé en Suisse, sur le plan social comme professionnel, n'est pas réussie. Enfin, le recourant ne devrait pas rencontrer de difficultés insurmontables en cas de retour au Maroc, pays dans lequel il a vécu la majeure partie de sa vie. L'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emporte sur l'intérêt privé de ce dernier à poursuivre son séjour en Suisse. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieux le refus de renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant. a) Aux termes de l'art. 62 al. 1 let. b de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'autorité compétente peut révoquer une autorisation notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée. Selon la jurisprudence, une peine privative de liberté de plus d'une année est une peine de longue durée et constitue un motif de révocation de l'autorisation au sens de l'art. 62 let. b LEtr. Il s'agit d'une limite fixe, indépendante des circonstances du cas d'espèce (ATF 135 II 377 consid. 4.2). La durée supérieure à une année pour constituer une peine privative de liberté de longue durée doit impérativement résulter d'un seul jugement pénal. L'addition de plusieurs peines plus courtes qui totalisent plus d'une année n'est pas admissible (ATF 137 II 297 consid. 2.3.6). En revanche, il importe peu que la peine ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1). L'art. 62 al. 1 let. c LEtr dispose en outre que

l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour si l'étranger attende de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Il y a atteinte à la sécurité et à l'ordre public, au sens de cette disposition et de l'art. 80 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), notamment en cas de violation importante ou répétée de prescriptions légales ou de décisions d'autorité. Tel est aussi le cas lorsque les actes individuels ne justifient pas en eux-mêmes une révocation mais que leur répétition montre que la personne concernée n'est pas prête à se conformer à l'ordre en vigueur (TF 2C_317/2016 du 14 septembre 2016 consid. 4.4; 2C_851/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.3; 2C_797/2014 du 13 février 2015 consid. 3.3; 2C_977/2012 du 15 mars 2013 consid. 3.4; 2C_915/2010 du 4 mai 2011 consid. 3.2.1). b) La révocation, respectivement le non renouvellement d'une autorisation de séjour doit être conforme au principe de proportionnalité, concrétisé à l'art. 96 LEtr. Selon cette disposition, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (al. 1); lorsqu'une mesure serait justifiée, mais qu'elle n'est pas adéquate, l'autorité compétente peut donner un simple avertissement à la personne concernée en lui adressant un avis comminatoire (al. 2). Le principe de proportionnalité exige ainsi que la mesure soit raisonnable et nécessaire pour atteindre le but poursuivi (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 136 I 87 consid. 3.2; TF 2C_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 3.2; 2C_260/2015 du 2 avril 2015 consid. 5.2; 2C_816/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.1). De manière générale, lors de la pesée des intérêts imposée par l'art. 96 LEtr, il faut prendre en considération la gravité de la faute commise, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de l'auteur pendant cette période, le degré de son intégration, la durée du séjour en Suisse et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir du fait de la mesure (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1, 31 consid. 2.3.1, 145 consid. 2.4; TF 2C_523/2016 du 14 novembre 2016 consid. 5.2; 2C_1002/2015 du 14 septembre 2016 consid. 3.2). Lorsque la révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; TF 2C_1097/2016 du 20 février 2017 consid. 5.2). La solution n'est pas différente du point de vue de la mise en œuvre de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Quand la révocation d'une autorisation se fonde sur la commission d'infractions, la pesée des intérêts part en premier lieu de la faute de la personne visée. La peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts en présence. Le Tribunal fédéral a précisé à de nombreuses reprises qu'une condamnation à une peine privative de liberté de deux ans justifiait généralement une expulsion administrative même si l'étranger était marié avec un ressortissant suisse (ATF 125 II 521, traduit et résumé in RDAF 2000 I p. 809; 122 II 433). Dans son message relatif à la LEtr, le Conseil fédéral s'est référé à cette jurisprudence et à la mesure des "deux ans ou plus" pour définir la longue peine privative de liberté (FF 2002 3469, p. 3565). Dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral a précisé la notion de peine privative de liberté de longue durée mentionnée à l'art. 62 let. b LEtr (TF 2C_295/2009 du 25 septembre 2009). Il a ainsi estimé que lorsque la peine était supérieure à une année, il y avait lieu de considérer qu'il s'agissait d'une peine privative de liberté de longue durée, étant précisé que, comme

par le passé, il convient d'examiner la proportionnalité de la révocation à la lumière de l'ensemble des circonstances (arrêt précité, consid. 4). A ce propos, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation sur les stupéfiants, d'actes de violence criminelle et d'infractions contre l'intégrité sexuelle. Sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, il existe un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger, afin de préserver l'ordre public et de prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque même faible de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants (cf. notamment TF 2D_47/2015 du 4 décembre 2015 consid. 5.3 et les références citées). La durée de présence en Suisse d'un étranger constitue également un critère important. Plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer la décision de révocation doivent être appréciées restrictivement (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5; TF 2C_816/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.1; 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). Le renvoi d'étrangers ayant séjourné très longtemps en Suisse, voire de ceux qui y sont nés et y ont passé toute leur existence (étrangers de la "seconde génération"), n'est cependant pas exclu par la CEDH (ATF 130 II 176 consid. 4.4). On tiendra par ailleurs particulièrement compte, pour apprécier la proportionnalité de la mesure, de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 130 II 176 consid. 4.4.2; 125 II 521 consid. 2b; 122 II 433 consid. 2c). c) En l'espèce, le recourant a fait l'objet de six condamnations pénales depuis qu'il est arrivé en Suisse, quatre prononcées pour des actes commis lorsqu'il était encore mineur, et deux pour des actes commis une fois devenu majeur. En particulier, le 29 juin 2016, il a été condamné à une peine privative de liberté de trente mois, sans sursis. Compte tenu de la gravité des actes ayant conduit à cette condamnation et de leur nature, s'agissant notamment d'infractions répétées contre l'intégrité physique ainsi que d'infraction grave à la loi sur les stupéfiants, le recourant réalise les motifs de révocation de l'autorisation de séjour prévus aux let. b et c de l'art. 62 al. 1 LEtr. Il reste à examiner si la révocation de son autorisation de séjour se justifie sous l'angle du principe de proportionnalité. En l'occurrence, il est difficile en l'état de pronostiquer une évolution favorable du comportement du recourant. En effet, les juges du Tribunal correctionnel relèvent que la culpabilité de l'intéressé est lourde et que la prise de conscience de la gravité de ses actes est nulle; ils notent qu'une précédente condamnation, pour des faits similaires, ne l'a pas empêché de récidiver, ni même la détention provisoire ou les mesures de substitution ordonnées; ils précisent en outre que son comportement en détention était mauvais et qu'il a fait l'objet de sanction. Quant au Juge d'application des peines, il se dit préoccupé par l'immaturation du recourant, et il considère que ce dernier, manifestement ancré dans le "n'avoue jamais", prompt à faire porter la responsabilité de ses actes sur les autres, peu conscient de son addiction aux stupéfiants et surestimant sa capacité à s'autogérer, présente un risque de récidive non négligeable. Certes, le recourant a quand même bénéficié d'une libération conditionnelle, mais celle-ci a été subordonnée à plusieurs conditions (prise en charge professionnelle par l'OSEO, assistance de probation, suivi psychothérapeutique incluant des contrôles d'abstinence aux produits stupéfiants). Ce cadre est toutefois temporaire, limité à la durée du délai d'épreuve d'un an. On ne saurait à ce stade exclure sérieusement un risque de récidive, a fortiori après la fin de l'encadrement précité. Force est en outre de constater que la présence de sa mère n'a pas empêché le recourant de commettre des infractions, ni de les répéter pendant plusieurs années. Si le recourant peut se prévaloir d'une durée de séjour en Suisse de plus de 7 ans maintenant, il a toutefois vécu bien plus longtemps – 14 ans – auparavant au Maroc, où il est né et a passé

toute son enfance et le début de son adolescence. Il s'impose en outre de constater que son intégration sociale et professionnelle en Suisse n'est pas réussie. En effet, outre l'activité délictuelle qu'il a entretenue pendant la majeure partie de son séjour dans le pays, l'intéressé n'établit pas qu'il se serait particulièrement investi dans la vie associative ou culturelle locale, ni qu'il aurait noué des liens particulièrement étroits avec des personnes en Suisse; âgé de 22 ans, célibataire et sans enfant, le recourant fait valoir qu'il a pour seule famille sa mère, chez laquelle il vit; il n'établit toutefois pas qu'il existerait entre cette dernière et lui-même un rapport de dépendance qui justifierait qu'il demeure en Suisse. Par ailleurs, le recourant n'a pas acquis de situation stable sur le plan professionnel; il ne bénéficie en effet d'aucune formation professionnelle, le préapprentissage d'horticulteur-paysagiste qu'il a effectué de 2014 à 2015 ne pouvant être assimilé à une formation complète susceptible de lui donner un accès au marché du travail; le contrat de travail portant sur un emploi de peintre en bâtiment à 80% qu'il a conclu le 24 mars 2017, s'il constitue un facteur en sa faveur, ne permet pas d'infirmier ce constat; en effet, ne disposant d'aucune formation et n'ayant au demeurant jamais occupé d'emploi auparavant, l'intéressé apparaît plus susceptible que la moyenne des travailleurs de se retrouver sans activité professionnelle et, cas échéant, d'en venir à dépendre de l'assistance sociale. A cet égard, il sied d'ailleurs de relever que le recourant a déjà bénéficié des prestations de l'aide sociale de février 2014 à mars 2017 pour un montant total de 18'420 fr. 60. Encore jeune et en bonne santé – à tout le moins, le contraire n'est nullement établi –, le recourant ne devrait pas rencontrer de difficultés insurmontables en cas de retour dans son pays d'origine, où il a vécu la majeure partie de sa vie. Il y a nécessairement tissé des attaches familiales, sociales et culturelles importantes. Il est donc légitime de penser qu'il conserve un réseau familial et social non négligeable dans sa patrie, qui lui permettra de faciliter son retour, même si, comme il le relève, ses grands-parents maternels sont décédés successivement en 2012 et 2014. Certes, il n'est pas contesté que la situation économique et sociale au Maroc est moins avantageuse qu'en Suisse. Toutefois, cela ne place pas le recourant dans une situation plus défavorable que celle de ses compatriotes restés au pays ou appelés à y rentrer au terme d'un séjour en Suisse. Il ne devrait notamment pas rencontrer plus de difficultés que ceux-ci pour y trouver du travail. Au vu des considérations qui précèdent, force est de constater que l'autorité intimée n'a pas fait preuve d'arbitraire en considérant que l'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emportait sur son intérêt privé à poursuivre son séjour en Suisse, le principe de la proportionnalité étant ainsi respecté.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision. Les frais de justice, arrêtés à 600 fr., sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).